



## Réunion des États parties

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-neuvième Réunion

New York, 17-19 juin 2019

Point 15 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Questions diverses

### **Participation d'organisations intergouvernementales et d'autres entités aux réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en qualité d'observateurs**

#### **Note du secrétariat**

1. À leur vingt-sixième réunion, les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont examiné leur pratique concernant le paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement intérieur de leurs réunions ([SPLOS/2/Rev.4](#)), qui prévoit que les institutions spécialisées du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales invitées aux réunions peuvent également y participer en qualité d'observateurs. En ce qui concerne la participation d'organisations internationales en qualité d'observateurs, les États parties ont décidé d'aligner leur pratique sur celle des réunions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. À leur vingt-huitième réunion, ils ont reporté l'examen de cette question à la vingt-neuvième Réunion (voir [SPLOS/324](#), par. 8).

2. Les organes subsidiaires de l'Assemblée qui travaillent sur la question des océans invitent systématiquement des entités relevant de diverses catégories : institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, organisations intergouvernementales et autres organismes à qui l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions, une invitation permanente à participer à ses travaux en qualité d'observateurs, et organisations intergouvernementales et autres entités compétentes pour les affaires maritimes (voir [SPLOS/303](#), par. 113 et 114 et [SPLOS/316](#), par. 110).

3. Après que les États parties ont pris leur décision à la vingt-sixième Réunion, l'Assemblée générale a adopté, le 24 décembre 2017, la résolution [72/249](#) intitulée « Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », dans laquelle elle a traité en détail la question de la participation d'organisations de diverses catégories, en qualité d'observateurs, à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le texte d'un instrument international

---

\* [SPLOS/29/L.1](#).



juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. À cet égard, afin que la participation des organisations intergouvernementales et autres entités obéisse aux mêmes règles pour les réunions convoquées par l'Assemblée générale sur la question des océans et pour les réunions des États parties, et dans le souci de simplifier la participation de diverses organisations aux réunions des États parties, la Réunion des États parties souhaitera peut-être décider, conformément à la résolution [72/249](#) de l'Assemblée, d'adresser aux organisations relevant des catégories ci-après une invitation permanente à participer à ses débats en qualité d'observateurs :

a) Organisations et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions, une invitation permanente à participer à ses séances et à ses travaux en qualité d'observateurs ;

b) Organisations intergouvernementales mondiales et régionales et autres organes internationaux intéressés, ayant été invités à participer aux conférences et sommets consacrés à des questions connexes<sup>1</sup> ;

c) Autres organes, organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> Il est fait référence aux organisations intergouvernementales et autres organes internationaux ayant été invités à participer aux conférences et sommets ci-après : le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.